

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Construction de serres agricoles Commune du Puch d'Agenais (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-082

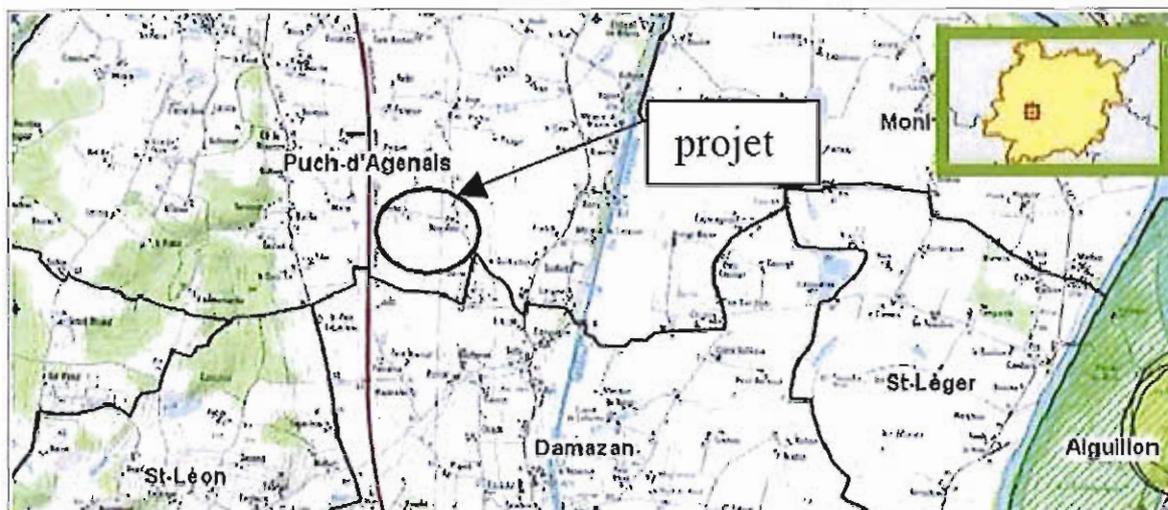
Localisation du projet : Commune du Puch d'Agenais
Demandeur : GAEC DEMETER
Procédure : Permis de construire (n° PC 047 214 12 J 0008)
Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 mai 2013
Avis de l'agence régionale de santé : 20 juin 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une serre agricole en verre située au lieu-dit Beaulieu sur le territoire de la commune du Puch d'Agenais, au Sud-Est du bourg, à proximité de l'autoroute A62.

Le projet s'implante sur un terrain d'une superficie voisine de 12 ha sur lequel sont déjà présentes à ce jour des serres en verre et des serres en plastique vétustes. Le projet, localisé au niveau des serres en plastique vétustes, porte sur une surface de 40 704 m². Après réalisation, la surface des serres en verre sur le site (en tenant compte des serres en verre existantes) atteindra 76 460 m². Les nouvelles serres sont équipées de panneaux photovoltaïques en toiture.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement concernant les constructions soumises à permis de construire développant une surface de plancher supérieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dont le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le présent avis de l'autorité environnementale, portant sur cette étude d'impact, est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus. Il convient de compléter le dossier sur ce point.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Il est noté que le projet s'implante dans un secteur agricole. Le réseau hydrographique, qu'il conviendrait de représenter de manière cartographique en indiquant les différents fossés du secteur, est composé du ruisseau « la Cave » et de ses affluents, dont les objectifs en terme de qualité sont rappelés dans l'étude (bon état en 2027). Le site d'implantation n'est pas concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Du fait de son occupation actuelle (terrain agricole), les enjeux portant sur la thématique de la faune et de la flore restent très limités. Le site d'implantation, relativement isolé, est entouré de champs cultivés et d'infrastructures agricoles.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Au préalable, il est noté que le pétitionnaire s'engage dans la démarche de certification d'agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA) portée par le Conseil régional d'Aquitaine depuis une dizaine d'années, intégrant notamment sept enjeux et objectifs portant sur les fertilisants, la biosécurité, les produits phytosanitaires, les effluents végétaux, la biodiversité, l'énergie et l'eau. L'autorité environnementale relève cet engagement allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Cette partie appelle les observations suivantes :

Concernant le **paysage**, il est noté l'engagement du pétitionnaire de réaliser une haie bocagère au niveau de la ripisylve du ruisseau affluent de la Cave. Il y a lieu de veiller à la bonne application de cette mesure, qui, outre son intérêt paysager, favorise également la biodiversité, ce qui constitue l'un des enjeux du référentiel AREA.

Concernant la **ressource en eau**, il est noté que l'eau nécessaire à l'irrigation est prélevée à partir de puits afférents à la nappe alluviale de la Garonne. L'étude mériterait toutefois de quantifier les besoins supplémentaires en eau et de préciser les mesures permettant de favoriser une gestion économe de la ressource, allant là aussi dans le sens de l'un des enjeux du référentiel AREA.

Concernant le **traitement des eaux pluviales**, il est noté que le projet intègre un bassin de rétention de capacité considérée comme suffisante permettant de récupérer les eaux pluviales avant rejet régulé dans le milieu naturel.

Concernant le **traitement des eaux de drainage** (effluents de serres), il est noté l'engagement du pétitionnaire de capter ces dernières et de les retraiter, soit par lagunage, par épandage ou recyclage.

Enfin, concernant la **gestion des produits phytosanitaires**, il est noté l'engagement du pétitionnaire de réaliser les opérations de traitement sur une plate-forme étanche avec dispositif de traitement des eaux résiduelles. Au delà de cette mesure positive pour l'environnement, l'étude mériterait de préciser les modalités retenues visant à favoriser la réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue notamment à développer l'exploitation agricole existante, à produire de l'énergie renouvelable et à consolider l'emploi agricole dans le secteur. Il est ainsi relevé la finalité positive de celui-ci.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend en page 27 une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui précise notamment le coût de la haie au niveau de la ripisylve. Il conviendrait, dans la mesure du possible, de compléter l'estimation pour l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, qui restent au demeurant très limités, compte tenu de l'occupation actuelle des sols (parcelles agricoles, en partie occupé à ce jour par des serres agricoles vétustes), dans un secteur relativement isolé. Le contenu de l'étude d'impact, qui reste limité, est proportionné aux enjeux environnementaux.

Il est relevé que le projet contribue à pérenniser une exploitation agricole existante, à produire de l'énergie renouvelable et à consolider l'emploi. Il est par ailleurs relevé que le pétitionnaire s'engage dans la démarche de certification d'agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA) portée par le Conseil régional d'Aquitaine depuis une dizaine d'années, intégrant notamment sept enjeux et objectifs portant sur les fertilisants, la biosécurité, les produits phytosanitaires, les effluents végétaux, la biodiversité, l'énergie et l'eau.

Ainsi, il est relevé que le projet intègre plusieurs mesures pertinentes (bassin de rétention pour les eaux pluviales, traitement des eaux de drainage, plate-forme favorisant la limitation des risques de pollution par les produits phytosanitaires, haie). L'étude gagnerait cependant à prendre en compte les quelques observations figurant en partie II.3 du présent document portant sur la gestion économe de la ressource et la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, pour optimiser la prise en compte de l'environnement par le projet.

Enfin, quelques compléments sont sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH